



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PROCTER & GAMBLE AMIENS
Mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mars 2009 à la société PROCTER & GAMBLE AMIENS pour les installations qu'elle exploite rue André Durouchez, zone industrielle Nord, à Amiens (80 082), et notamment son article 4.3.7 qui dispose que « Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes [...] pH compris entre 5,5 et 8,5 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 22 juin 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2020 précitée, transmis à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juin 2020 par courriel et le 3 juillet 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 6 juillet 2020 à la préfecture ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juin 2020 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté le dépassement de la valeur limite de pH des eaux résiduaires à la sortie du site au point de rejet n° 3 (la valeur mesurée du pH était de 13 le 18 juin 2020 pour une valeur maximale autorisée à 8,5) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 susvisé ;

Considérant que ce dépassement a notamment engendré la destruction de la flore bactérienne de la station d'épuration d'Amiens Nord situé en aval hydraulique du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROCTER & GAMBLE AMIENS de respecter les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Objet

La société PROCTER & GAMBLE AMIENS est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue André Durouchez, zone industrielle Nord à Amiens (80 082).

Article 2. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Dans un délai de 48h après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2009 précité :

« ...Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

...

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 »

Article 3. –

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5. –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. –

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PROCTER & GAMBLE AMIENS.

Amiens, le 16.7.2020

La préfète,



Muriel Nguyen